

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 29
Date de la convocation : 11 décembre 2017

N° 17.12.18.09

L'an deux mille dix-sept et le dix-huit du mois de décembre, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, M. BOUSQUEL, M. LARGUIER, Mme MICHEL, M. BRAEMER, M. DE CHAMBRUN, Mme VIGNERON, Mme MERLET, M. ROQUES, M. GRAVIER, Mme MOULAOU, Mme CAMBON, M. ROESCH, Mme PRIE, M. LOPEZ, Mme MOURIES, M. MUNOZ, Mme PLAYS, M. SELKE, Mme DAMAIS, M. BOUISSEREN, M. GOEPFERT.

PROCURATIONS :

M. GREPINET en faveur de M. GRAVIER
M. CASTELL en faveur de M. ROQUES
Mme JULLIEN en faveur de Mme MICHEL
M. TUAL en faveur de M. BOUSQUEL
Mme PASDELOU en faveur de M. de CHAMBRUN
Mme GAUZY-CHABLE en faveur de Mme PLAYS
Mme MACHERY en faveur de M. GOEPFERT

Vie locale et attractivité commerciale

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL

CALENDRIER 2018

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Alain CASTELL, Conseiller municipal délégué au Commerce, à l'Artisanat et à l'animation commerciale, rapporteur, rappelle que le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.



L'article L.3132-26 du Code du Travail donne depuis 2016 compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an, conformément à la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « Loi MACRON ».

La nouvelle législation impose dorénavant au Maire, préalablement à la mise en place sur sa commune des ouvertures dominicales, de prendre l'avis du Conseil Municipal si le nombre d'ouvertures dominicales n'excède pas 5, et l'avis du Conseil de la Métropole si les dérogations accordées sont comprise entre 6 et 12.

La loi précise enfin que la liste des dimanches concernés par les ouvertures dominicales des commerces doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos, prévues à minima par le Code du Travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

La procédure à suivre

Conformément à l'article L.3132-26 du Code du Travail modifié par la Loi MACRON et l'article R.3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées mais également aussi après consultation du Conseil Municipal sous peine de le voir, en cas de litige, considéré comme entaché d'illégalité pour défaut de consultation.

Sur les sept organisations d'employeurs et de salariés du Département sollicitées, aucune n'a encore répondu.

Toutefois le Maire n'est pas lié par leur avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire de Juvignac, a sollicité l'avis du Conseil de Métropole, afin de proposer les dates d'ouvertures dominicales des commerces pour 2018 suivantes :

1. Dimanche 14 janvier 2018,
2. Dimanche 1^{er} juillet 2018,
3. Dimanche 2 septembre 2018,
4. Dimanche 9 septembre 2018,
5. Dimanche 2 décembre 2018,
6. Dimanche 9 décembre 2018,
7. Dimanche 16 décembre 2018,
8. Dimanche 23 décembre 2018,
9. Dimanche 30 décembre 2018.

Par délibération en date du 27 novembre 2017, le Conseil de Métropole donnait un avis favorable à cette proposition.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,
Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,
Après consultation de la Commission Extramunicipale du Commerce et de l'Artisanat et sur avis favorable de La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault.

DE DONNER un avis favorable à l'ouverture des commerces en 2018, les 9 dimanches mentionnés ci-dessus.

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré adopte la proposition de M. le Maire à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.



Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le 20/12/2017
et publication le 27/12/2017